

Les architectes et le régime de l'auto-entrepreneur

L'article 34 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés a permis aux professions relevant sur le plan de l'assurance vieillesse de la CIPAV d'accéder au dispositif de l'auto-entrepreneur.

En ce qui concerne la profession d'architecte, ce dispositif a dans un premier temps été réservé aux architectes en début de carrière puis a été étendu aux architectes déjà en activité.

Il est essentiel d'indiquer que le régime de l'auto-entrepreneur ne constitue pas un statut juridique particulier. L'architecte auto-entrepreneur est en fait un architecte libéral qui a opté pour un régime de simplification social et fiscal sous condition de ne pas dépasser le plafond de 32 900€ en 2015.

Même si le régime de l'auto-entrepreneur a connu un franc succès, notamment du fait de la forfaitisation des prélèvements de cotisations et de contributions sociales, calculées sur le chiffre d'affaires effectivement réalisé, de nombreuses évolutions ont été apportées à ce régime par la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

1 - A qui s'adresse ce régime ?

Ce régime s'adresse :

- Aux architectes libéraux en exercice ou en début d'activité, s'ils relèvent du régime fiscal de la micro entreprise.

NB : Pour les architectes en activité, si vous êtes au régime fiscal de la micro entreprise, vous pouvez opter pour le régime micro-social simplifié et éventuellement pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu avant le 31 décembre 2015 pour une application à partir du 1er janvier 2016.

- Aux salariés des agences d'architecture, qui souhaitent créer une activité indépendante, sous condition d'obtenir l'accord exprès de leur employeur (article 14 de la loi sur l'architecture et/ou chapitre III 1 de la convention collective nationale des entreprises d'architecture).
- Aux architectes fonctionnaires, souhaitant développer une activité indépendante. L'architecte fonctionnaire doit obtenir au préalable l'autorisation écrite de l'autorité hiérarchique dont il relève, et la mission ne doit pas concerner l'aire géographique où l'architecte a compétence en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

2 – Comment peut-on opter pour ce régime ?

Pour bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur il faut :

- Se déclarer en ligne, sur le site www.lautoentrepreneur.fr ou auprès du centre des formalités des URSSAF.

NB : Contrairement aux auto-entrepreneurs artisans et aux commerçants, les architectes libéraux exerçant sous le régime de l'auto-entrepreneur n'ont pas à s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au registre des métiers et de l'artisanat (RM)

- S'inscrire ou d'être inscrits au tableau de l'Ordre des architectes en tant que libéral.
- Ne pas dépasser 32 900 € de chiffre d'affaires.

NB : Ce seuil est proratisé en cas de début d'activité en cours d'année.

Par exemple, pour une activité de prestations de services commencée au 1er mars 2015, le montant maximum du chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de : $(32\,900 \times 306) / 365$ soit 27 582 euros.

NB : Depuis le 1er octobre 2014, les auto-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires dépasse le seuil de 16 450 € doivent obligatoirement **effectuer leur déclaration** de l'année suivante **en ligne**. A défaut, une majoration de 0,2 % du chiffre d'affaires déclaré est appliquée.

- Bénéficiaire de la franchise de TVA.

NB : Attention, dans ce cas, l'entreprise ne facture pas de TVA à ses clients, mais ne peut pas récupérer la TVA facturée par ses fournisseurs. La mention « TVA non applicable – article 293B du CGI » doit être portée sur les factures.

- Dédier un compte bancaire à son activité professionnelle.

Depuis le 1er janvier 2015, les auto-entrepreneurs, quel que soit leur domaine d'activité, doivent obligatoirement dédier un compte bancaire à la gestion des transactions financières liées à leur activité professionnelle, séparé du compte bancaire personnel afin que les transactions professionnelles et personnelles soient enregistrées de façon distincte.

- Respecter les règles de la profession.

Les architectes libéraux qui souhaitent bénéficier de ce régime sont soumis à l'ensemble des obligations propres à la profession (souscription obligatoire d'une assurance professionnelle personnelle et respect de la déontologie).

3 – Avantages du statut d'auto-entrepreneur

Ce dispositif apporte à l'auto-entrepreneur des avantages sociaux et fiscaux (forfaitisation des prélèvements), ainsi qu'une simplification des démarches administratives.

- **Le régime du micro social simplifié :**

En optant pour le régime du micro-social simplifié lors de la déclaration d'activité, l'architecte paie ses charges sociales en fonction des recettes encaissées, mensuellement ou trimestriellement, en un versement unique.

S'il n'encaisse rien durant la période considérée, il déclare « zéro » et ne paie rien (la déclaration est obligatoire même en l'absence de chiffre d'affaires, sous peine de pénalités financières).

Chaque mois ou chaque trimestre, l'architecte paie ses charges en **appliquant un pourcentage de 22,9%** (pourcentage susceptible de varier chaque année). Ce forfait comprend toutes les cotisations relatives à la protection sociale obligatoire.

Une contribution à la formation professionnelle de 0,20% doit également être versée.

NB : Depuis juin 2014, les auto-entrepreneurs ne peuvent bénéficier d'un **droit à la formation** qu'à condition qu'ils déclarent un chiffre d'affaires et versent les cotisations afférentes. L'auto-entrepreneur qui ne déclare aucun chiffre d'affaires durant une période de 12 mois consécutifs ne peut en bénéficier.

- **Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu :**

L'architecte peut également opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 2,2%. Ce taux forfaitaire s'applique au chiffre d'affaires et non au bénéfice, il n'y a donc pas à tenir compte des charges professionnelles. Si l'architecte a retenu cette option, il s'acquittera donc d'un impôt égal à 25,1% de son chiffre d'affaires, comprenant la totalité de son imposition (chiffre d'affaires + revenu). Cette option n'est possible en 2015 que si le revenu fiscal de référence ne dépasse pas 26 631 euros par part de quotient familial en 2013 (montant à vérifier chaque année).

Le paiement de cet impôt est libératoire : l'architecte porte son chiffre d'affaires de l'année dans la case créée à cet effet sur sa déclaration de revenus. L'imposition qui sera alors calculée ne comprendra plus l'impôt sur l'activité déjà payé au cours de l'année civile précédente.

- **Cotisation foncière des entreprises**

A compter de cette année, tous les auto-entrepreneurs seront redevables de la **cotisation foncière des entreprises** (CFE), sauf pour ceux ayant débuté leur activité en 2015, puisque la CFE n'est pas due au titre de l'année de début d'activité.